

Réservé

au Moniteur

belge

World B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

\*19076960\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT

28 MAI 2019

DIVISIONIMONS

N° d'entreprise:

0727.570.373

Nom

(en entier): Réseau Flow BSE

(en abrégé) :

Forme légale : asbi

Adresse complète du siège : rue Perlinghi 9 à 7190 Ecaussinnes

Objet de l'acte : Constitution

Entre les fondateurs soussignés :

Madame Xhonneux Gaelle, belge, domiciliée chemin du Néplier 72 à Braine-le-Comte, n° National : 77.02.10 390-68 ;

Madame Rossez Maryline, belge, domiciliée avenue des Primevères 12 à 7190 Écaussinnes, n° National : 63.10.06 158-85 :

Madame Laetitia Delporte, française, domiciliée chemin des dames 114 à 7090 Braine-le-Comte, n° National : 74.10.22 194-91 ;

Monsieur Olivier Goffi, belge, domicilié rue Perlinghi 9 à 7190 Écaussinnes, n° National : 71.07.06 151-45; Madame Marie-Eve Marot, belge, domiciliée rue Arthur Pouplier 57 à 7190 Écaussinnes, n° National : 81.12.25 248-11;

Madame Laurence Deglume, belge, domiciliée rue des Perce-Neige 6 à 7190 Écaussinnes, n° National 85.01.22 208-51;

Madame Maïté Handali, belge, domiciliée chemin du Néplier 70 à 7090 Braine-le-Comte, N° National 83.06.09 382-66.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, dont les statuts sont les suivants ;

TITRE I -Dénomination, siège social

- Art. 1 : L'association est dénommée "Réseau Flow BSE". Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.
- Art. 2 : Son siège social est établi à rue Perlinghi 9 à 7190 Écaussinnes, dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Mons. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu par décision des membres délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Art. 3: L'association a pour objet de susciter et de promouvoir des liens entre les entrepreneurs, artisans, commerçants, agriculteurs, indépendants venant des communes de Braine-le-Comte, Soignies ou Écaussinnes. Les relations envisagées visent tant à l'accueil de nouveaux entrepreneurs, l'information et la réflexion sur des préoccupations communes que la collaboration effective entre les membres pour répondre à des besoins économiques, sociaux et environnementaux propres à l'ensemble ou à un groupe de ces entrepreneurs. L'association a également pour objet la défense des intérêts de tous les entrepreneurs membres. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

' Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Art. 4 : L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III - Membres Section I : Admission

Art. 5 : Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 3. Leur admission, démission ou exclusion est constatée par une inscription dans le registre des membres.

Les premiers membres sont les fondateurs, ils sont repris plus haut. Les membres effectifs sont les administrateurs, ceux qui sont élus pour représenter et gérer l'asbl, ce sont les Président, 2 Vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire. Ces membres, fondateurs et élus constituent le Conseil d'administration. Les membres adhérents sont les autres membres qui adhèrent au ROI, sont en ordre de cotisation et de présentéisme.

Art. 6 : Les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, constitué des membres fondateurs et effectifs, accompagnés, le cas échéant du membre adhérent qui a la profession la plus proche du candidat.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour l'exercice des droits et obligations des membres. Ils pourront être utilisés par l'association jusqu'à ce que le membre ait communiqué de nouvelles coordonnées. Le règlement d'ordre intérieur précise et met en œuvre la présente disposition.

L'ASBL compte au moins trols administrateurs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif. Par ailleurs tout membre adhérent peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'il/elle soit en ordre de cotisation et de présentéisme (8 petits-déjeuners sur 10 par an et une soirée par an). Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au Conseil d'administration. Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre adhérent lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

L'association est composée de membres fondateurs, de membres effectifs ou d'administrateurs et de membres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Art. 7 : Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Section II Démission, exclusion, suspension

Art. 8 : La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi. Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Les membres adhérents sont réputés démissionnaires de facto dès lors qu'ils n'exercent plus ou ne disposent plus de siège d'exploitation dans la zone de Braine-le-Comte, Soignies ou Écaussinnes. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée ou par tout autre moyen électronique légalement valable afin de pouvoir présenter leur défense endéans le mois qui suit la convocation. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

TITRE IV - Droits & Obligations

Art. 9 : Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. La cotisation de l'exercice social en cours reste due. Ils ne peuvent réclamer ou

requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Les membres effectifs ne peuvent consulter le registre des membres et les documents sociaux que dans les seuls cas prévus par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Un registre en ligne sera accessible aux seuls membres (effectifs et adhérents) en ordre de cotisation et de présentéisme (8 petits-déjeuners sur 10 par an et une soirée sur l'année).

Art. 10 : Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur au montant défini dans le ROI.

## TITRE V - Assemblée générale

- Art. 11: L'Assemblée générale est composée de tous les membres, fondateurs, effectifs et adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.
- Art. 12 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :
  - ·Les modifications des statuts sociaux
  - ·La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
  - ·La nomination et la révocation des administrateurs
  - L'exclusion d'un membre
  - ·L'approbation du budget et des comptes
  - ·L'octroi de la décharge aux membres effectifs, aux administrateurs, élus
  - ·La dissolution de l'association
  - •Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent
- Art. 13 : L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an pendant le mois de juin. Les administrateurs peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête. L'Assemblée générale est convoquée par mail au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le président, un des vice-présidents ou un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.
- Art. 14 : Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.
- Art. 15 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.
- Art. 16: L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts, la dissolution de l'association ou la modification sur le but de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque 80% des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si 80% des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.
- Art. 17: Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

- Art. 18 : L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs et de 8 au plus, choisis parmi les personnes membres fondateurs, les membres élus de l'association en ordre de cotisation et de présentéisme et/ou les membres ayant, à la date des élections minimum 3 ans d'ancienneté dans l'association. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant qui achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace, en cas de vacance au cours d'un mandat. La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, les moyens de communication qui peuvent être utilisés pour l'exercice des droits et obligations d'administrateur. Ils pourront être utilisés par l'association jusqu'à ce que l'administrateur ait communiqué de nouvelles coordonnées. Le règlement d'ordre intérieur précise et met en œuvre la présente disposition. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui n'est plus entrepreneur, artisan, indépendant, agriculteur, commerçant à Braine-le-Comte, Soignles ou Écaussinnes au moment de sa nomination.
- Art. 19 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 20 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi en son sein et dont il fixera les pouvoirs. Il agit individuellement. Celui-ci sera obligatoirement muni d'une procuration établie par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, il dispose du pouvoir de représentation de l'association.

Elle est à tout moment révocable par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies.

Art. 21 : Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

Art. 22 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

- Art. 23 : Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour l'asbl.
- Art. 25 : Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.
- Art. 24 : Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, au minimum deux, agissant conjointement.
- Art. 25 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire. Le président anime les réunions et tranche les différends éventuels qui pourraient survenir lors de vote à égalité. Il convoque et préside les réunions de Conseils d'Administration, l'assemblé générale et les événements de l'asbl Réseau Flow BSE. Un des Vice-Président remplace le Président, le Secrétaire ou le Trésorier en cas d'absence et assume leur rôle. Le trésorier gère les finances et la comptabilité de l'asbl, il présente les comptes une fois par an à l'Assemblée générale et à la demande des administrateurs. Le Secrétaire établit les PV des événements, réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Ils forment le Conseil d'Administration minimum.
- Art. 26 : Le Conseil d'administration se réunit un minimum de deux fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Vingt pourcent des administrateurs peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la

réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

- Art. 27 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.
- Art. 28 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote. Sont considérées comme des situations de conflit d'intérêts, celles visées à l'article 523 du Code des sociétés en droit belge. Sont également considérées comme des situations de conflit d'intérêts, les décisions relatives à une personne morale, au sein de laquelle un administrateur occupe une fonction d'administrateur ou de travailleur.
- Art. 29: Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, confèrer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.
- Art. 30 : Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.
- Art. 31 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Art. 32 : Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VIII: Budget et comptes

Art. 33 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Les comptes sont tenus conformément à l'article 17 de la loi et reçoivent la publicité prévue à cet article.

Art. 34 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Art. 35 : En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

TITRE X: Dispositions diverses

Réservé au Moniteur belge

Àrt. 36 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XI: Dispositions transitoires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social : Par exception à l'article 37, le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe pour se clôturer le trente et un décembre 2019.

En application de l'article 11, la cotisation du premier exercice s'élève à 70 €(htva)

Lors de l'assemblée Générale du 26/04/2019 les personnes ci-dessous ont été élues et désignées en qualité d'administrateurs, elles disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les statuts et qu'elles exercent en collège :

Madame Gaelle Xhonneux, Présidente - n° National : 77.02.10 390-68 ;

Madame Maryline Rossez, Vice-Présidente -n° National : 63.10.06 158-85 ;

Madame Laurence Deglume, Vice-Présidente - n° National : 85.01.22 208-51 ;

Monsieur Olivier Goffi, Trésorier - n° National : 71.07.06 151-45 ;

Madame Laetitia Delporte, Secrétaire - n° National : 74.10.22 194-91

qui acceptent ce mandat.

Deux administrateurs agissant conjointement représentent valablement l'association.

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Fait en 8 exemplaires originaux le 21 mai 2019 à Braine-le-Comte, chacun conservant le sien et le dernier étant destiné au Greffe du tribunal du commerce du Hainaut.

Signatures

Gaeile Xhonneux

Maryline Rossez

Laurence Deglume

Oliver Goffi

Marie-Eve Marot

Maïté Handali

Laetitia Delporte

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).